REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

Procès-verbal de de la séance du 9 février 2022

L'an deux mille vingt et un, le neuf du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sans public, à la Salle Polyvalente à 20h30 sous la présidence de Hervé-Loïc BOUCHER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Étaient présents : : Hervé-Loïc BOUCHER, Fridoline RÉAUD, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Hélène CHAIGNEAU, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN.

Absents excusés : Stéphanie CHOPLIN donne pouvoir à Hervé-Loïc BOUCHER. Christophe MOREAU donne pouvoir à Philippe CHAPOT. Dimitri PRUDHOMME donne pouvoir à Grégory GOYAULT.

Secrétaire de séance : Fridoline RÉAUD

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté par l'ensemble des présents.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de pouvoir rajouter un sujet à l'ordre du jour : un débat sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

A l'unanimité les membres du Conseil municipal acceptent cette demande.

Point d'information:

Monsieur André FROMENTIN a demandé à la commune, par courrier en date du 6 décembre 2021, de reprendre la concession perpétuelle n°467 (n°1285 du plan) du cimetière de Saint-Aubin Le Cloud qu'il a acheté le 13 décembre 1989. Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin Le Cloud en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de délivrance et de reprise de concessions dans le cimetière, le Maire a décidé de reprendre cette concession au prix de 27,44 € et en informe le Conseil municipal.

1. Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du Centre de Gestion des Deux-Sèvres

Le Conseil municipal de Saint-Aubin Le Cloud,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

- VU la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- VU la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées;
- VU la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1^{er} janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1^{er} février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15,00 € (30 minutes)

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► DECIDE :

- 1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;
- 2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,
- ▶ PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

2. Modification des statuts de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine au 1er mai 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CCPG3-2022 du 20 janvier 2022 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour une application au 1^{er} mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, et plus précisément à la création, l'aménagement et la gestion d'équipements, figurent le site des Abords de la Sèvre et le site de La Fazillière, à Vernoux-en-Gâtine, ainsi que le site du Terrier-du-Fouilloux à Saint-Martin-du-Fouilloux ;

CONSIDERANT que le site des Abords de la Sèvre a principalement un usage d'aire de jeux ne justifiant plus son maintien au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que le site de La Fazillière et le site du Terrier-du-Fouilloux présentent un intérêt communal et non communautaire ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la compétence supplémentaire « action environnementale » et consistant à restituer aux communes l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques du Thouet suivant :

- Clapets de Rochette à Châtillon-sur-Thouet et Parthenay ;
- Clapets de Godineau à Parthenay;
- Clapets de la Minoterie à Parthenay;
- Clapets de Saint-Paul à Parthenay;
- Clapets de la Grève à Parthenay;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence « aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées ci-annexés », suite à la restitution aux communes, de la compétence en matière d'aménagement et d'entretien ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes serait ainsi compétente en matière de promotion des sentiers de randonnées annexés aux statuts :

CONSIDERANT les modifications apportées à la compétence « culture » et figurant dans le projet de statuts ciannexé ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative au sport, comme suit :

- Programmation et animation des activités au sein des équipements sportifs communautaires ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Contribution aux études et actions d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Soutien financier et technique des organismes sportifs dont l'activité ou le projet a un rayonnement intercommunal, qui permet le développement de nouvelles pratiques sportives, ou qui renforce l'identité du territoire :
- Mise à disposition des équipements sportifs communautaires ;
- Organisation et soutien financier et technique des actions ou événements sportifs et de loisirs qui répondent à trois des cinq critères suivants :
- Une action concernant au moins trois communes
- Une action de niveau au moins départemental
- Une action assurant la valorisation de l'activité sportive locale
- Un co-financement départemental, régional ou national ;
- Un renforcement de l'attractivité du territoire

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative aux affaires scolaires et périscolaires, comme suit :

- Fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Subvention des associations de parents d'élève, des coopératives scolaires et USEP dans le cadre des sorties scolaires inscrites dans les projets pédagogiques des écoles ;

- Organisation des activités périscolaires ;
- Création, construction, entretien et gestion des accueils périscolaires ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative à l'action en faveur des jeunes de 15 à 30 ans, comme suit :

Accompagnement des jeunes de 15 à 30 ans :

- Développement du lien social sur le territoire :
- Animation et coordination du réseau « jeunesse » sur le territoire
- Actions en termes d'accessibilité et de visibilité des référents jeunesse
- Création, entretien, fonctionnement et gestion des campus ruraux de projets
- Mise en œuvre d'actions communes et d'une continuité éducative entre l'enfance et la jeunesse, entre le scolaire et l'extra-scolaire
- Actions pour l'épanouissement des jeunes sur le territoire :
- Soutien administratif, technique et financier aux initiatives portées par les jeunes
- Diffusion/promotion des outils qui permettent de valoriser les compétences des jeunes
- Accompagnement, en termes de communication et d'ingénierie, des actions développant la participation des jeunes à la citoyenneté et à la vie locale (junior association...)
- Actions d'amélioration de l'attractivité du territoire pour les jeunes :
- Actions d'amélioration de l'accessibilité des services et équipements communautaires (médiathèques, piscines, ...)
- Actions d'amélioration de l'accès à l'information (logement, santé, emploi, loisirs...).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, actant lesdites modifications, conformément au projet joint ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine telles que décrites ci-dessus pour une application au 1^{er} mai 2022,
- approuve le projet de statuts ci-annexé,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3. Convention de prestation de services à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires

VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne dispose pas des moyens internes nécessaires pour assurer les travaux d'entretien réguliers des équipements situés sur la Commune et affectés à l'exercice de ses compétences ;

CONSIDERANT que, dans un souci de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, la Communauté de communes souhaite confier cet entretien à la Commune, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la liste des équipements, ci-dessous :

- Centre de loisirs « Les Buissonnets »
- Ecoles élémentaire et maternelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de prestation de services à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 :
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

4. Convention de « service commun » relative à « l'instruction des autorisations d'urbanisme » - Avenant n°1

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la convention en date du 21 janvier 2021, confiant au service commun Application du Droit des Sols – dit ciaprès service ADS - de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 18 novembre 2021;

CONSIDERANT la nécessité:

- de clarifier la dénomination du service et de la direction à laquelle il est rattaché ;
- de préciser les règles de transmission et d'archivage en vue de la dématérialisation des ADS effectives au 01/01/2022 ;
- de modifier les dispositions financières avec des tarifs revalorisés afin de couvrir davantage les coûts de fonctionnement du service commun ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'avenant de l'adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2026.
- accepte les modifications tarifaires susvisées pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol suivants :

Type de documents instruits	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	Complément tarifaire
Autorisation travaux ERP	50 €	50 €	
Certificat d'urbanisme de type b	50 €	50 €	
Déclaration préalable	60 €	65 €	
Déclaration préalable PSMV ou sites classés	120 €	125 €	
Déclaration préalable périmètre ABF, AVAP, zones N et A, Natura 2000 ou autre servitude/protection	90 €	95 €	
Permis de démolir	25 €	30 €	
Permis de démolir PSMV ou site classé	75 €	90 €	
Permis de démolir périmètre ABF ou AVP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	50 €	60 €	
Permis de construire Maison individuelle	90 €	120 €	
Permis de construire Maison individuelle en PSMV ou site classé	150 €	200 €	

Permis de construire Maison individuelle en périmètre ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	120€	150€	
Permis de construire Maison individuelle modificatif	30 €	60 €	
Permis de construire maison individuelle modificatif en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	60 €	90 €	
Autre permis de construire et permis d'aménager sans création d'espace commun	120 €	150 €	
Autre permis de construire et permis d'aménager sans création d'espace commun en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	150€	200 €	
Autres permis de construire et permis d'aménager sans création d'espace commun modificatif	60 €	90 €	
Autre permis de construire et permis d'aménager sans création d'espace commun modificatif en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou Natura 2000 ou autre servitude ou protection	90 €	120 €	
Permis de construire groupé et PC valant division	150 €	200 €	Jusqu'à 10 logements, 5 € par logement supplémentaire
Permis de construire groupé et PC valant division en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou natura 2000 ou autre servitude ou protection	200 €	250 €	Jusqu'à 10 logements, 5 € par logement supplémentaire
Permis d'aménager	200 €	250 €	Jusqu'à 10 lots, 5 € par lot supplémentaire
Permis d'aménager en PSMV, ABF, AVAP ou zones N et A ou natura 2000 ou autre servitude ou protection	250 €	300 €	Jusqu'à 10 lots, 5 € par lot supplémentaire
Transfert d'une autorisation	15 €	15 €	
Prorogation d'une autorisation et arrêté de différer les travaux de finition d'un lotissement et valant autorisation de vente des lots	25 €	25 €	
Abrogation d'une autorisation à la demande du pétitionnaire	15 €	15 €	
Retrait d'une autorisation	50 €	50 €	
Certificat de caducité d'une autorisation	25 €	25 €	
Contrôle de conformité obligatoire avec création d'emprise au sol	75 €	75 €	

Contrôle de conformité obligatoire sans création d'emprise au sol ou non obligatoire avec création d'emprise au sol	30 €	50 €	
Contrôle de conformité non obligatoire sans création d'emprise au sol	15 €	25 €	
Mise en demeure de mettre les travaux en conformité ou déposer un dossier modificatif	25 €	25 €	
Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	15 €	15 €	

5. Convention de remboursement des heures effectuées par les agents de la commune pour le C.C.A.S.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les agents du service administratif de la commune effectuent des heures de secrétariat pour le compte du C.C.A.S.

Une convention entre la Commune et le C.C.A.S. doit donc être établie afin de permettre au C.C.A.S. de reverser à la commune les salaires correspondant au temps passé des agents en charge du suivi administratif et financier de celui-ci, à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention pour le remboursement des heures effectuées par les agents du service administratif de la commune pour le compte du CCAS à partir 1^{er} janvier 2021 ;
- Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.

6. Convention de remboursement des heures effectuées par les agents de la commune pour le C.C.A.S. Village Retraite

Monsieur le maire informe le Conseil qu'une erreur matérielle a été détectée par le SGC de SAINT-MAIXENT concernant la convention pour le remboursement des heures de secrétariat effectuées pour le compte du C.C.A.S. Village Retraite, par les agents de la commune : les tiers ont été inversés. Les heures passées sur 2021 n'ont donc pas pu être reversées.

Monsieur le maire propose de rectifier celle-ci en ajoutant les heures des agents du service technique. En effet, le maire rappelle que suite au départ à la retraite d'un agent du Village retraite (au 1/01/2021), les agents du service technique de la commune prennent en charge les interventions d'entretien des logements des résidents ainsi que les espaces verts.

Une convention entre la Commune et le C.C.A.S. Village Retraite doit donc être rédigée correctement afin de permettre au Village retraite de reverser à la commune les salaires correspondant au temps passé des agents qui interviennent pour le Village retraite à partir du 1er janvier 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette nouvelle convention pour le remboursement des heures effectuées par les agents du service technique et administratif de la commune pour le compte du CCAS Village Retraite à partir 1^{er} janvier 2021;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

7. Augmentation du temps de travail d'Isabelle Chargé

Monsieur le maire rappelle la demande d'Isabelle Chargé souhaitant passer son temps de travail hebdomadaire de 30h à 33h à la Commune de Saint Aubin le Cloud afin de pallier à ses heures complémentaires tous les mois.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il ne sera pas nécessaire de saisir le Comité technique puisque cette modification de la durée hebdomadaire n'est pas supérieure à 10 % à son temps de travail initial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'augmentation du temps de travail de cet agent à 33h à partir du 1er Mars 2022
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

8. Maison pluridisciplinaire de santé

Retrait du Conseil municipal de Hervé-Loïc BOUCHER et de Philippe CHAPOT.

Stéphane BOURDEAU expose au Conseil que lors de l'appel d'offres, il n'avait pas été demandé de compétence VRD. Lors des études la Maîtrise d'Ouvrage avait souhaité l'intégrer dans l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les éléments VRD directement liés au projet bâtiment. Un avenant n°1 avait été fait en ce sens.

Cependant, la Maîtrise d'Ouvrage engageant par ailleurs un projet voirie, stationnement et aménagement entre les rues Edouard Pied et la rue des écoles, elle contractera pour ce projet avec un Bureau d'études VRD qui prendra en compte les interfaces avec le projet bâtiment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- approuve l'avenant n°2 ADP,
- approuve le devis de MC2I d'un montant de 15 900 € HT,
- autorise Stéphane BOURDEAU à signer tout document relatif à cette affaire.

9. Dépenses d'investissement avant budget

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021 (déduction du Chapitre16).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 643 189,94 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à <u>hauteur maximale de 160 797,48 €</u>, soit 25% de 643 189,94 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide cette proposition.

10. Dispositif « Argent de Poche »

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif, mis en place depuis 2017 en partenariat avec la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Gâtine, permet aux jeunes mineurs âgés de 16 à 18 ans et habitant la commune de Saint Aubin le Cloud, de travailler en demi-journée de 3 heures dont 30 minutes de pause, au sein des services communaux de la Commune.

Les jeunes sont encadrés par les responsables des services concernés.

Chaque demi-journée est rémunérée 15 euros, sans charge pour la commune.

Les périodes d'emploi auront lieu pendant chaque période de vacances et seront déterminées précisément en fonction des possibilités d'accueil des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité reconduit ce dispositif pour 80 demi-journées sur la durée de la convention.

11. Tarifs pour la location des salles 2023

Monsieur le Maire rappelle que les locations des salles peuvent s'effectuer sur deux ans. Il est donc nécessaire de valider les tarifs pour 2023.

SALLE ENTIERE		
<u>PRIVES</u>		
Forfait 1 jour et demi	266 €	447 €
Forfait 1 jour	237 €	395 €
Journée supplémentaire (Lendemain)	118 €	204 €
<u>ASSOCIATIONS</u>		
Matinée prolongée, bal, soirée avec repas	198 €	336 €
Journée supplémentaire (Lendemain)	90 €	152 €
Concours cartes, loto, soirée sans repas, spectacle avec droit d'entrée	122 €	210 €
Vin d'honneur, A.G	Gratuit	152 €
*A.G Hors Commune mais de CCPG		75 €
Caution salle polyvalente	500 €	500 €
Location de vaisselle		
Location de vaisseile	1 à 50 couverts = 20€ 51 à 200 couverts = 40€ 201 à 350 couverts = 60€	
Location percolateur	9€	15€
SALLE DU PLAN D'EAU	Commune 2023	Hors Commune 2023
Forfait 1 jour et demi	83 €	141 €
Forfait 1 jour	69€	122 €
Journée supplémentaire (Lendemain)	42€	70 €
Location de vaisselle	21 €	21 €
Vin d'honneur, A.G	Gratuit	70 €
*A.G Hors commune mais de CCPG		35 €
Une gratuité pour les jeunes de la commune l'année de leur 18 ans so avec constitution d'une caution	•	l'un adulte St Aubinois
Caution salle du plan d'eau	250 €	250 €
SALLE DE SPORTS		
Associations extérieures	39 € la journée	
VENTE AU DEBALLAGE		
Droit de place vente exceptionnelle	49€	
	7 € pour 3 m linéaires avec électricité. 5 € sans électricité.	
LOCATION DE LA SCENE	Commune 2023	Hors Commune 2023

INTERVENTION POUR LA COMMUNE			
Après dégradations facturation des heures de l'employé communal Avec matériel	31 € 46 €		
SONORISATION	Association Commune	<u>Hors commune et</u> <u>privé</u>	
Sono salle	62€	103 €	
Caution Sonorisation	270 €	550 €	
Hauts parleurs sans sono	41 €	67 €	
VIDEO PROJECTEUR	Commune 2023	Hors Commune 2023	
Vidéo projecteur	52€	84 €	
Caution Vidéo projecteur	500 €	500 €	

Avis favorable de la Commission n° 5.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide ces tarifs pour 2023.

12. Convention de partenariat pour la saison de plantation 2021-2022

Monsieur le maire informe que le Poitou-Charentes Animation, désigné par PCA, souhaite soutenir la plantation d'arbres et ou de haies afin de contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de sa course : le Tour cycliste international du Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine. Pour ce faire, le PCA propose à la commune la mise à disposition de plants qu'elle installera sur ses terrains.

VU l'avis favorable de la commission n° 5 du 18 janvier 2022;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les engagements des 2 parties pour ce partenariat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention ci-annexée,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

13. Adhésion à « FDGDON » Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Deux-Sèvres.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée notre adhésion à l'association FDGDON et que cela signifie pour notre commune :

- Un transfert à la FDGDON 79, de la responsabilité juridique et pénale des luttes obligatoires pour la lutte contre les ragondins et les rats musqués, désengageant de fait celles des élus. Les assurances et la responsabilité civile de la FDGDON 79 couvrent les groupements et bénévoles.
- Un accès pour la commune, mais également pour tous ses habitants, à des services supplémentaires à prix préférentiels, notamment la destruction de nid de frelon asiatique, la livraison de raticides, la régulation des taupes et des corbeaux...
- Des renseignements sur l'ensemble des sujets liés à la protection des végétaux.
 - Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - valide le renouvellement de l'adhésion pour la somme de 92.74€

- autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à cette collaboration.

14. Convention pour l'établissement d'un havre de paix pour la loutre d'Europe dans une propriété privée, associative ou collective

Monsieur le maire rappelle que la loutre d'Europe vit dans les milieux aquatiques (cours d'eau, étangs, marais...). Elle a disparu de nombreuses régions de France et est aujourd'hui protégée. Elle est sensible aux modifications et destructions de son habitat (berges des rivières, zones humides, qualité de l'eau...) ainsi qu'au dérangement. Aussi, il est important de lui réserver des lieux de tranquillité où son habitat est préservé.

La convention a pour objet de créer un Havre de Paix pour la loutre, sur la propriété de la commune sur le Palais, parcelles E 608, E 641, F 53 et F 52 afin d'assurer la tranquillité de la loutre et la préservation d'un habitat favorable à son maintien. Elle est conclue pour une année, entre en vigueur à la date de signature et sera renouvelée par tacite reconduction.

VU l'avis favorable de la Commission n° 5 du 18 janvier 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (retrait de Stéphane BOURDEAU) :

- approuve la convention ci-annexée,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

15. Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention** dite **de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.

- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
 - Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

-

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante :

Il est rappelé que la commune participe financièrement à la complémentaire prévoyance à hauteur de 10 € par agent depuis le 1/01/2020 selon une convention de participation souscrite par le CDG 79 pour 2020-2026. Aussi sur le même principe, l'ensemble des membres présents est favorable quant à l'adhésion à une convention de participation conclue par le CDG 79 au titre de la protection sociale complémentaire et est favorable à une participation financière.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure une convention de participation en santé,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Points d'information:

- La Gâtinelle ne fera pas de représentation théâtrale cette année.
- Ouverture de la pêche au plan d'eau le samedi 26 février : lâcher de truites.

Clôture de séance à 21H45